

CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) Session 2025

Les conditions de PFMP (périodes de formation en milieu professionnel ou stages) et/ou d'expériences professionnelles :

Questions	Réponses
Nombre de semaines de PFMP ou stages ?	<p>14 semaines de PFMP (stage) sont obligatoires, à raison de 32 heures/semaine, soit 448 heures. Les PFMP (stages) doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires.</p> <p>Aucune durée minimum distincte n'est requise.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de PFMP (stage) relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p>Pour les candidats individuels : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session (à partir du 1^{er} janvier 2022 pour la session 2025).</p>
Nombre de semaines d'expériences professionnelles ?	<p>14 semaines d'expérience professionnelle sont obligatoires, à raison de 32 heures/semaine, soit 448 heures. L'expérience professionnelle doit couvrir au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans. L'attestation d'expérience professionnelle ou de PFMP (stage) relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p>Une expérience professionnelle récente (datant de moins de 10 ans) est conseillée.</p>
Combinaison PFMP (stage(s)) et expérience professionnelle ?	<p>Elle est autorisée. Il convient de totaliser 14 semaines à 32 heures.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de stages relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p>
L'année de prise en compte des PFMP (stages) ?	<p>Pour les candidats individuels : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session d'examen (à partir du 1^{er} janvier 2022 pour la session d'examen 2025).</p>

Les conditions de périodes de formation en milieu professionnel (stages) pour les candidats dispensés d'épreuves professionnelles :

Questions	Réponses
Nombre de semaines de stages ?	<p>5 semaines de stage sont obligatoires, pour chaque épreuve, à raison de 32 heures/semaine, soit 160 heures pour deux épreuves.</p> <p>Les PFMP (stages) doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires. Aucune durée minimum distincte n'est requise.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans. L'attestation de stage relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p>Pour les candidats individuels : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session d'examen (à partir du 1^{er} janvier 2022 pour la session 2025).</p>

Remarques :

- Une expérience professionnelle d'AVS ou d'AESH n'est pas recevable pour le CAP AEPE.
- Le baby-sitting occasionnel n'est pas reconnu.
- Les stages en RPE (relais petite enfance), anciennement RAM (relais assistants maternels), ne sont pas acceptés pour le CAP AEPE.
- Le temps de cantine (restauration scolaire) n'est pas reconnu pour le CAP AEPE.
- Les stages en maternité ou en hôpital ne sont pas autorisés pour le CAP AEPE.

Les lieux de stages :

Lieux	Description
Les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)	Les établissements d'accueil collectif, notamment les "crèches collectives" et les "halte-garderie", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales". Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales". Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants". 4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, ou micro-crèches.
Les écoles maternelles	Elles accueillent les enfants de 3 à 6 ans.
L'accueil collectif pour mineurs (ACM)	Accueillant des enfants de moins de 6 ans. - Accueil de loisirs (maternelles) sans hébergement durant les vacances scolaires - ACM avec hébergements - Accueil de loisirs périscolaires.
Centre maternel	Enfants de moins de 3 ans
Pouponnières	Enfants de moins de 3 ans
MAM (Maison d'assistants maternels) ou auprès d'Assistants maternels agréés	<u>Au moins un des assistants maternels doit remplir les conditions de tutorat :</u> L'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans, a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE Ou l'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans est titulaire d'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe V « Dispenses d'épreuves du CAP AEPE » permettant de demander une dispense.
Organismes de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfants	<u>Conditions :</u> l'organisme doit être agréé pour la garde d'enfants de moins de 3 ans) <u>Conditions de tutorat :</u> Le professionnel tuteur est titulaire du CAP Petite enfance ou du CAP AEPE et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance Ou le professionnel tuteur est titulaire d'une autre certification de niveau 3 (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.

Les apprentis :

Si le contrat d'apprentissage est signé avec un organisme ou structure d'accueil n'offrant pas la possibilité de pratiquer des activités auprès d'enfants de moins de 3 ans, une période de stage doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.

L'attestation de stage relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1, sous forme ponctuelle ou par contrôle en cours de formation. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.